



Strasbourg, 10 mars 2011

CEP-CDPATEP (2011) 7F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

6^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
- Salle 5 -
3-4 mai 2011

RAPPORT SUR LES POLITIQUES PAYSAGERES DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Document du Secrétariat Général
Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire
Direction de la Culture et du patrimoine naturel et culturel*

La Conférence est invitée à prendre note du fait que :

- les éléments réunis dans le rapport sur les politiques paysagères des Etats membres du Conseil de l'Europe, concernant plus particulièrement la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention (Mesures générales) seront actualisés, complétés et adaptés conformément aux données présentées par les Parties à la Convention dans le cadre du Système d'information sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en cours d'élaboration [*Document CEP-CDPATEP (2011) 9*] ;
- les rapports présentés par ailleurs par les Parties à la Convention européenne du paysage et autres Etats membres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la Célébration du Conseil de l'Europe sur le 10^e anniversaire de la Convention européenne du paysage [*Document CEP-CDPATEP (2011) 10F, Partie 2*] contribuent développer l'échange d'informations prévu par l'article 8 d. de la Convention.

* * *

Table des matières

1. Législations sur le paysage
 - 1.1. Définitions juridiques du terme paysage
 - 1.2. Place du paysage dans les constitutions
 - 1.3. Lois spécifiques sur le paysage
 - 1.4. Lois générales et codes concernant le paysage

2. Intégration du paysage dans les politiques sectorielles
 - 2.1. Politiques d'aménagement du territoire
 - 2.2. Politiques d'urbanisme
 - 2.3. Politiques culturelles
 - 2.4. Politiques environnementales
 - 2.5. Politiques agricoles
 - 2.6. Politiques économiques et sociales

1. Législation sur le paysage dans les divers pays

1.1. Définitions juridiques du terme paysage

En **Autriche**, la loi définit le paysage comme un territoire individuel caractéristique, défini par les interactions entre les divers éléments géographiques présents, même si ceux qui résultent de l'activité humaine (comme les bâtiments) ne constituent qu'une partie secondaire du paysage.

La **Croatie** et **Chypre** utilisent la définition légale du paysage fournie par la Convention européenne du paysage: une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

En **Grèce**, la loi donne la définition suivante: « Association dynamique de tous les éléments et forces biologiques et non biologiques de l'environnement qui ont, individuellement ou conjointement une place précise qui engendre une expérience visuelle ».

Malte utilise plusieurs définitions, dont la suivante: « Le paysage correspond aux caractéristiques, formes et structures de l'environnement, y compris les caractéristiques, formes et structures d'une région géographique donnée, sa composition biologique, son environnement matériel, sa géomorphologie, sa paléontologie, sa litho-stratigraphie et ses éléments anthropogéniques et sociaux ».

Au **Portugal**, la définition légale est la suivante: « Le paysage est une unité géographique, écologique et esthétique résultant d'interventions humaines et de processus naturels, qui peut être caractérisée de primitive quand les interventions humaines sont minimales, et de naturelle quand elles sont déterminantes, en tenant compte de l'équilibre biologique, de la stabilité physique et de la dynamique écologique ».

En **Pologne**, il n'y a pas de définition du paysage. Le paysage est défini comme une partie de l'environnement (Article 3 de la loi sur la protection de l'environnement. Conformément à la loi sur la conservation de la nature, la protection du paysage est définie comme maintenant les caractéristiques du paysage (Article 5) et fait partie de la conservation de la nature (Article 2).

Saint-Marin utilise la définition légale suivante: « Présence dans un espace limité de différents éléments naturels, historiques et culturels unis par une relation harmonieuse ».

En **République slovaque**, « la protection de la nature et des paysages consiste à restreindre les interventions qui mettent en péril, endommagent ou détruisent des conditions et des formes de vie, des éléments du patrimoine naturel ou du paysage ou affaiblissent leur stabilité écologique, et à éliminer de telles interventions ». Une proposition visait à utiliser la définition du paysage donnée par la Convention européenne du paysage dans la nouvelle version de la loi sur l'aménagement du territoire et sur la construction, qui est en cours de révision. Nous n'avons pas de nouvelles sur ce point.

La **Slovénie** utilise trois définitions du paysage. La loi sur l'aménagement du territoire le définit comme « une partie de l'espace matériel, caractérisée par la présence majoritaire d'éléments naturels et résultant de l'interaction et de l'influence d'activités naturelles et humaines ».

La loi de protection du patrimoine culturel définit les paysages culturels comme des sites protégés dont la structure, le développement et la fonction sont définis par les interventions et activités humaines. La loi de protection du patrimoine culturel définit le patrimoine culturel (y compris les paysages culturels) comme des étendues et des complexes, y compris des vestiges de la créativité humaine, du développement social et d'événements, dont la protection relève de l'intérêt public en raison de leur importance des points de vues de l'histoire, de la culture et de la civilisation. La loi sur la conservation de la nature définit le paysage comme une partie explicitement définie de la nature, dont la répartition spécifique des éléments est le fruit des caractéristiques de la nature minérale et vivante et de l'activité humaine.

En **Espagne**, il n'existe pas de définition juridique au niveau du pays. Certaines lois régionales ont toutefois été élaborées sur la base de la Convention européenne du paysage, et adoptent par conséquent une définition du terme paysage qui est inspirée de ce traité.

« **L'ex-République Yougoslave de Macédoine** » donne du paysage la définition juridique suivante: « territoire topographiquement défini constitué d'une mosaïque caractéristique de types d'écosystèmes interdépendants, et qui peut avoir subi l'effet de certaines activités humaines. Le développement du paysage est soumis à l'influence de facteurs naturels et/ou anthropogéniques ».

La **Turquie** définit le paysage comme une étendue telle que la perçoivent les personnes, et dont la personnalité résulte de l'action et de l'interaction de facteurs naturels et/ou humains.

En **Ukraine**, la loi définit le paysage comme un complexe naturel et territorial caractérisé par des conditions naturelles et une homogénéité génétique dans un territoire dont l'évolution résulte d'une interaction d'éléments de l'environnement géologique, du relief, du régime hydrologique, des sols et des biocénoses; il peut aussi s'agir d'une partie de territoire caractérisée par des interactions entre des éléments naturels ou entre des éléments naturels et anthropologiques et des complexes de rang taxinomique inférieur.

L'Arménie, la Belgique, la Finlande, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni n'ont pas de définition juridique propre du terme paysage.

Le Danemark et la Pologne n'ont pas de définition juridique propre du paysage, mais ils ont d'autres définitions (atouts paysagers, protection du paysage, environnement naturel, paysage historique, etc.) et notions (par exemple, le paysage tel qu'il est contemplé d'un point de vue) légales relatives au paysage.

La République tchèque, la Hongrie, l'Italie et la Lituanie ont leur propre définition juridique du terme paysage, qui se réfère aux lois qui définissent cette notion sans toutefois fournir de définition.

1.2. Place du paysage dans les constitutions

En **Belgique**, l'article 23 de la constitution mentionne le droit à la protection d'un environnement sain. Dans la région flamande, les articles de la constitution qui concerne le paysage sont les suivants: « Les questions culturelles couvertes par l'article 127 de la constitution sont ... Le patrimoine culturel, les musées et les institutions culturelles et scientifiques, à l'exception des monuments et des sites » (loi d'août 1980, Art.4) et « les compétences couvertes par l'Article 39 de la constitution en matière d'aménagement du territoire sont: l'urbanisme et l'aménagement du territoire; les plans de coordination des réseaux routiers urbains; l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à des fins industrielles, artisanales et administratives, et pour d'autres infrastructures à l'intention d'investisseurs, y compris des investissements dans les équipements de zones industrielles proches des ports afin de les rendre accessibles aux utilisateurs; la rénovation urbaine; la rénovation de friches industrielles; la politique relative aux campagnes; les monuments et des sites » (loi du 8 août 1980, Art.6, paragraphe 1.I)

En **Croatie**, le terme paysage n'est pas spécifiquement mentionné, mais tous ses éléments figurent dans diverses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel.

A **Chypre**, le terme paysage n'est pas spécifiquement mentionné, mais il est impliqué par l'utilisation de l'expression « aménagement du territoire », à la fois dans la constitution et dans les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire, où le sens du terme « aménagement » recouvre également la notion de « paysage ».

En **République tchèque**, le paysage est évoqué dans la loi sur la protection de la nature et du paysage. Le paysage n'est pas explicitement mentionné dans la constitution de la République tchèque, mais son article 7 déclare: « l'État veille à l'utilisation économique des ressources naturelles et à la préservation du patrimoine naturel ».

En **Italie**, l'Article 9 de la constitution déclare: « La République protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

En **Lettonie**, la loi sur la protection de l'environnement considère le « paysage » comme un « élément d'information sur l'environnement ». Il figure également dans la loi sur l'aménagement du territoire comme une des missions de l'aménagement, qui est de préserver la nature, le patrimoine culturel, le paysage et la diversité biologique. La préservation des caractéristiques naturelles et culturelles et du potentiel de développement de certaines parties du territoire constitue un des objectifs de la loi d'aménagement régionale. Dans la loi sur les monuments culturels, les paysages culturels ont été définis comme de tels monuments qui font partie intégrante du patrimoine culturel en général. Le terme « paysage » figure également dans d'autres lois et règlements.

A **Malte**, l'article de la constitution qui concerne le paysage est une déclaration de principes sur l'obligation pour l'État de préserver le paysage ainsi que le patrimoine historique et artistique.

En **Pologne**, le paysage ne fait pas directement l'objet d'une disposition dans la constitution, mais est inclus dans la constitution comme partie de l'environnement (La République de Pologne devra assurer la protection de l'environnement, guidé par le principe du développement durable – Article 5 et Article 74).

Au **Portugal**, les articles de la constitution qui se rapportent au paysage sont les suivants: « Afin de garantir ce droit (à un environnement sain), dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'État d'organiser et de promouvoir l'aménagement du territoire en vue d'une localisation correcte des activités, d'un développement socio-économique harmonieux et d'une valorisation des paysages » et « de créer et d'agrandir des réserves et des parcs naturels et d'agrément, ainsi que de classer et de protéger paysages et sites afin d'assurer la préservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique ».

En **République slovaque**, la constitution, Titre 6

- Le droit de protéger l'environnement et le patrimoine culturel, Article 44, dispose:- Chacun a droit à un environnement sain.

- Chacun a le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement et de promouvoir le patrimoine culturel.

- Nul ne peut porter atteinte à l'environnement, aux richesses naturelles et au patrimoine culturel au-delà des limites fixées par la loi.

- L'Etat est responsable de l'exploitation économique des ressources naturelles, de l'équilibre écologique et de la mise en place d'une politique efficace de l'environnement.

Article 45: Chacun a droit à une information complète et en temps utile sur la situation de l'environnement et sur les raisons et les conséquences de celle-ci.

En **Espagne**, l'on ne trouve aucune mention explicite du paysage dans la constitution, ni dans les politiques de l'environnement et de l'aménagement du territoire. La constitution espagnole (article 45) déclare que tout Espagnol a le droit de bénéficier d'un environnement adapté au développement personnel, ainsi que le devoir de le préserver. D'après l'article 148, les communautés autonomes sont compétentes en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Toutefois, le texte préliminaire de la constitution mentionnait explicitement le *paysage*. La version définitive, datée de 1978, n'a pas repris ce terme par souci de concision.

La constitution **Suisse** contient des articles sur le paysage.

Dans « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », le terme « paysage » ne fait l'objet d'aucune définition dans la constitution (Journal officiel n° 52/91, 91/01), mais « l'aménagement et l'humanisation de l'espace et de l'environnement, et la protection de la nature » figurent au nombre des valeurs fondamentales de la République proclamées à l'Article 8 de la constitution.

Dans la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 67/04) la définition, la protection et la gestion du « paysage » sont élaborées sur plusieurs chapitres/articles. Dans le chapitre des définitions, à l'article 6 de cette loi, les termes « diversité paysagère, paysage et types de paysage » sont définis. L'article 84 du chapitre sur les catégories de zones protégées définit le terme « paysage protégé », et l'article 86 définit le mode de gestion des paysages protégés. Dans le chapitre sur la protection du paysage, les articles 118, 119, 120 et 121 définissent les types de paysage, et organisent le suivi de leur statut, leur mise en valeur et la manière de limiter les conséquences néfastes sur les paysages.

La définition d'un « paysage culturel » et l'organisation des mesures de protection font l'objet de plusieurs chapitres/articles de la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel n° 20/04). L'article 14 de cette loi définit le terme « paysage culturel ». Le « paysage culturel » envisagé comme une catégorie spécifique du patrimoine culturel immobilier, est une notion développée, du point de vue de sa terminologie et de son contenu, dans la classification nationale du patrimoine culturel de « l'ex-République Yougoslave de Macédoine » (Journal officiel n° 37/06) qui envisage deux types fondamentaux: les espaces cultivés et les autres paysages culturels.

En **Turquie**, diverses notions liées au paysage sont abordées par la constitution et par la loi sur la nature, la loi sur l'environnement et la loi sur les parcs nationaux, mais le terme 'paysage' n'y figure pas explicitement.

La notion de paysage apparaît dans les définitions des zones protégées et dans les mesures prises pour classer les espaces protégés.

En **Ukraine**, les paysages font l'objet de la loi fondamentale de l'Ukraine « sur la protection de l'environnement », 1991 (Articles 1, 5 et quelques autres).

La **Grèce** n'a pas d'articles spécifiques sur le paysage dans sa constitution, mais la protection du patrimoine naturel et culturel y est inscrite.

L'Arménie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, le Monténégro, la Norvège, Saint Marin, la Slovénie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède n'ont aucun article sur le paysage dans leur constitution.

Le **Royaume-Uni** n'a pas de constitution écrite.

2.3. Lois spécifiques sur le paysage

En **Autriche**, divers aspects du paysage sont couverts par plusieurs autres lois, comme celles sur la protection de la nature, l'aménagement du territoire, les forêts, etc.

En **Belgique**, il n'y a pas de loi spécifiquement consacrée au paysage, mais plusieurs articles du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) utilisent explicitement le terme paysage. De plus, le paysage est mentionné dans plusieurs textes réglementaires.

En **Croatie**, le paysage fait l'objet de la loi de ratification de la Convention européenne du paysage, de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection du patrimoine culturel.

A **Chypre**, le paysage fait l'objet de la loi n°4 (III)/2006, est explicitement traité dans la législation sur les études d'impact sur l'environnement, et est implicitement couvert par des termes tels que les « espaces » et le « cadre » dans la législation sur l'aménagement du territoire.

En **République tchèque**, il n'y a pas de loi spécifique sur le paysage; il est abordé dans la loi sur la protection de la nature et du paysage (loi n° 114/19692 Coll., dans des textes réglementaires ultérieurs).

En **France**, la loi qui traite spécifiquement du paysage est celle « sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques » (8 janvier 1993).

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », aucune loi spécifique sur le « paysage » ne figure dans la législation actuelle. Le paysage fait l'objet de la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 67/04), de la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel n° 20/04) et, partiellement, de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (Journal officiel n° 51/05).

En **Italie**, le paysage fait l'objet du Code du patrimoine culturel et du paysage (D. Lgs. 22-1-2004 n. 42) partie 3: patrimoine paysager.

En **Lettonie**, le patrimoine est abordé dans la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'aménagement du territoire, la loi sur le développement régional et la loi sur la préservation des monuments culturels et des paysages culturels.

En **Lituanie**, les lois qui traitent spécifiquement du paysage sont la « loi sur les zones protégées » et la « loi sur le littoral ».

Au **Monténégro**, le paysage est abordé dans la loi de confirmation de la Convention européenne du paysage, dans les autres lois sur la protection de la nature et de l'environnement et dans le décret sur les études d'impact sur l'environnement.

En **Norvège**, le paysage fait l'objet de la loi sur l'aménagement et la construction.

A **Saint-Marin**, le paysage fait l'objet du P.G.R (Plan Réglementaire Général) – loi 7/92 ; (texte unique des lois Urbanistiques et du Bâtiment – loi 87/95 ;) de la loi pour la protection de l'environnement et la sauvegarde du paysage, de la flore et de la faune – loi 126/95.

En **République slovaque**, le paysage fait l'objet des lois suivantes: loi n° 50/1976 sur l'aménagement du territoire et la construction, loi n° 543/2002 sur la protection de la nature et des paysages, loi n° 24/2006 sur les études d'impact sur l'environnement, loi n° 49/2002 sur la protection des monuments.

En **Slovénie**, le paysage ne fait pas l'objet d'une loi spécifique, mais est couvert par plusieurs textes: loi sur l'aménagement du territoire (2007), loi sur la conservation de la nature (2004), loi sur le patrimoine culturel (2007), loi sur les terres agricoles (1996), loi sur la protection de l'environnement (2006). La loi sur l'aménagement du territoire ne contient pas de dispositions spécifiques sur le paysage, hormis dans la définition des termes. L'aménagement du paysage régi par des textes

réglémentant l'aménagement du territoire au niveau national (Stratégie pour le développement du territoire slovène (2004) et Ordonnance sur l'aménagement du territoire de la Slovénie (2004)) et au niveau local.

La loi sur la protection du patrimoine culturel définit les « paysages culturels » comme: (1) des paysages aménagés, ce qui couvre également les structures et les étendues de jardins historiques et de parcs, et (2) les paysages culturels, qui sont des éléments particuliers (d'un point de vue topographique) et délimités du paysage qui ont été créés par une interaction de facteurs humains et naturels et qui illustrent le développement de la société humaine dans le temps et dans l'espace.

La loi sur la conservation de la nature conçoit le paysage comme un élément de la diversité du patrimoine paysager. Cette loi définit également d'autres aspects:

elle impose de préserver, de développer et de restaurer la diversité paysagère ainsi que les éléments du paysage qui sont importants pour la sauvegarde de la diversité biologique. Elle envisage la diversité paysagère comme une association d'éléments naturels et anthropogéniques. Elle impose de les planifier et de réaliser les activités qui affectent l'environnement matériel de manière à donner la priorité à la sauvegarde des éléments du paysage mentionnés dans le paragraphe précédent ainsi qu'à la diversité paysagère. Le gouvernement est tenu de spécifier les éléments du paysage et de la diversité paysagère qui sont importants pour la sauvegarde de la diversité biologique, et de définir les lignes directrices sur la conservation de la biodiversité d'un paysage qui doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et dans l'exploitation du patrimoine naturel.

L'expression « éléments naturels remarquables » couvre tout le patrimoine naturel du territoire de la république de Slovénie. Il s'agit non seulement de phénomènes naturels rares, précieux ou célèbres, mais aussi de tout autre phénomène qui présente un intérêt; d'éléments ou de parties de la nature minérale ou vivante; d'espaces naturels ou de parties de ceux-ci; d'écosystèmes; de paysages; ou de paysages paysagés. Les éléments naturels remarquables du paragraphe précédent sont notamment les phénomènes géologiques; les minéraux et les fossiles et les sites où se trouvent ces derniers; les éléments du karst, qu'ils soient en surface ou souterrains; les grottes; les gorges et les autres phénomènes géomorphologiques; les glaciers et les formations glaciaires; les sources; les chutes d'eau; les rapides; les lacs; les tourbières; les ruisseaux et les rivières pourvus de berges; le littoral marin; les espèces végétales et animales et les spécimens et habitats exceptionnels de celles-ci; les écosystèmes; le paysage; et les paysages aménagés.

La loi sur la protection de l'environnement ne définit pas le paysage en tant que tel mais régit les procédures d'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement et d'étude d'impact sur l'environnement. Les évaluations stratégiques d'impact sur l'environnement doivent présenter les impacts des activités envisagées sur le paysage et sur les divers autres éléments de l'environnement.

Un des objectifs de la loi sur les terres agricoles et de créer les conditions nécessaires au maintien de la population rurale dans les campagnes. Cette loi prévoit également des mesures agricoles visant à promouvoir le maintien des paysages culturels.

En **Espagne**, il n'y a pas de loi spécifique sur le paysage au plan national. Plusieurs lois sectorielles traitent du paysage, surtout dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du patrimoine culturel. La plupart des instruments de la législation sectorielle nationale et régionale prennent en compte le paysage.

En Andalousie, le texte juridique le plus important, le Statut d'autonomie, qui est développé dans la loi 2/2007 de réforme du Statut d'autonomie d'Andalousie, mentionne spécifiquement le paysage (préambule et articles 28, 33, 37 et 195).

En Aragon, un seul texte légal traite de la politique du paysage, les lignes directrices sur l'aménagement territorial des Pyrénées (JO n° 153, 28 décembre 2005). Ces Lignes directrices comportent un titre sur la protection du paysage (Titre IV: art. 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87).

Dans les Baléares, les compétences en matière d'aménagement du territoire et du paysage sont déléguées aux Conseils insulaires de chacune des îles (Majorque, Minorque, Ibiza et Formentera).

A Majorque, un seul texte légal concerne la politique du paysage: le plan territorial de Majorque a été adopté en plénière du Conseil de l'île le 13 décembre 2004 (Journal officiel des Baléares - BOIB 31/12/2004). Ce plan sera modifié pour introduire quelques changements, dont la mise en place d'un Observatoire du paysage. Les plans territoriaux font partie des instruments d'aménagement mis en place par la loi 14/2000, du 21 décembre, sur l'aménagement du territoire (BOIB 27/12/2000).

La Catalogne a été la deuxième Communauté autonome à se doter de règles spécifiques en matière de paysage: le texte de la loi 8/2005, du 8 juin, pour la protection, l'aménagement et la gestion du paysage en Catalogne.

La Communauté valencienne a été la première Communauté autonome à se doter de règles spécifiques en matière de paysage: loi 4/2004, du 30 juin, sur l'aménagement du territoire et la protection du paysage (Journal officiel de la Communauté valencienne - DOCV 02/07/2004).

En Estrémadure, le paysage est principalement mentionné dans les règles sectorielles: les règles de l'aménagement du territoire et de l'environnement (espaces naturels protégés): loi 15/2001, du 14 décembre, sur les sols et l'aménagement du territoire de l'Estrémadure (Journal officiel de l'Estrémadure - DOE n° 1 du 03/01/2002). Il contient de nombreuses références générales sur la protection du territoire dans le cadre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (art. 17) tout comme le décret 7/2007, du 23 janvier, établissant les règles d'urbanisme de l'Estrémadure (DOE n° 12 du 30/01/2007) (Art. 75, 76 et 80).

Dans la Rioja, un seul texte de loi concerne la politique du paysage, la loi 5/2006, du 2 mai, sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans la Rioja (Journal officiel de la Rioja – BOR n° 59 du 04/05/2006) (Art. 26, 45, 63, 68 et 78)

La **Suède** n'a pas de loi spécifique sur le paysage, mais ce dernier fait l'objet de dispositions dans diverses autres lois. Le *paysage* est explicitement mentionné dans la loi sur la construction et l'aménagement du territoire (LCA) et dans le code de l'environnement (CE). Ainsi, la LCA déclare que « les constructions doivent être conçues d'une manière adaptée aux paysages urbains ou ruraux, et compatible avec la valeur naturelle et culturelle de chaque site ». Dans le CE, le *paysage* est un des aspects à prendre en compte dans les évaluations d'impact sur l'environnement réalisées dans le cadre de projets de programmes.

En **Suisse**, la loi spécifique qui traite du paysage et la « que fédérale sur la protection de la nature du paysage » (LPN, RS 451, 1^{er} juillet 1966).

En **Turquie**, aucune loi ne traite directement de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. Les paysages remarquables sont toutefois protégés par divers statuts de protection attribués par les lois ci-dessous, adoptées à l'initiative de diverses institutions de l'Etat:

loi sur les municipalités (n° 5393), loi sur les métropoles (n° 5216), loi sur l'aménagement du territoire (n° 3194), loi sur l'administration des métropoles (n° 3030), loi sur la protection du patrimoine culturel et naturel (459 sites naturels, 6192 sites culturels et archéologiques), loi sur les parcs nationaux (n° 2873, 37 parcs nationaux, 102 monuments naturels, 18 parcs naturels, 33 zones de protection de la nature), loi sur les logements collectifs (n° 2985), loi sur les incitations touristiques (n° 2634), 12 zones humides (sites de Ramsar), 135 zones humides d'importance internationale, loi sur l'environnement (n° 2872), loi sur la sylviculture (n° 6831/4569), loi sur la chasse terrestre (81 zone de protection de la vie sauvage -1.227.179 hectares), loi sur le littoral (n° 3621), loi sur les villages (n° 442), loi sur les eaux (n° 831), loi de réforme de l'agriculture sur la gestion des terres dans les zones irriguées (n° 4626), loi sur la création et les compétences de la Direction générale de la réforme agraire (n° 3155), loi sur l'amélioration des oliviers et la vaccination des oliviers sauvages (n° 3573), loi sur la protection des cimetières (n° 3998).

L'**Ukraine** ne s'est pas encore dotée d'une loi spécifique sur le sujet, hormis la loi de l'Ukraine « sur la ratification de la Convention européenne du paysage » (N 2831-IV du 7 septembre 2005), la loi de l'Ukraine « sur le programme d'État pour le développement du réseau écologique national sur les années 2000-2015 » (N 1989-III du 21 septembre 2000), et le protocole pour la sauvegarde de la biodiversité et des paysages de la mer Noire (ratifiée par la loi de l'Ukraine N 685-V du 22.02.2007). Différents aspects de la réglementation des paysages sont couverts par les lois sur les sols, les eaux, les forêts et la biodiversité. En 2007, le ministère de la protection de l'environnement a lancé l'élaboration d'une loi sur les paysages qui a déjà abouti à un projet de loi. Celui-ci est actuellement examiné par des experts et par des officiels du ministère.

Au **Royaume-Uni**, aucune loi ne concerne spécifiquement les paysages, mais ils font l'objet de plusieurs dispositions du code de l'environnement, dont principalement la loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes, de 1949; la loi sur l'environnement de 1995, la loi sur les campagnes et de droits d'accès de l'an 2000 et la loi sur l'environnement naturel et les communautés rurales de 2006.

En Ecosse, la loi sur les campagnes (Ecosse) de 1967 instaure une obligation générale, pour le gouvernement et les organismes publics, de tenir compte de l'importance de la sauvegarde de la beauté naturelle et de l'attrait des campagnes. D'autres textes imposent la protection et/ou la gestion d'éléments particuliers du paysage. Ainsi, la loi sur les parcs nationaux (Ecosse) de 2000, la loi de réforme foncière (Ecosse) de 2003 (qui se réfère à l'utilisation des espaces extérieurs) et la loi sur l'aménagement, etc. (Ecosse) de 2006.

L'**Arménie, le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne et la Roumanie** n'ont aucune loi traitant spécifiquement du paysage.

2.4. Lois générales et codes concernant le paysage

En **Andorre**, en juillet 2010, suite à la proposition du Ministère de l'Environnement le Gouvernement a approuvé la réalisation de la Stratégie Nationale du paysage qui doit être la base des politiques du paysage sur les dix prochaines années. Une loi générale sur la sauvegarde de la nature qui contiendra une section sur le paysage est aussi en préparation. D'autres lois plus générales sur le paysage sont celles sur l'agriculture et l'élevage de bétail, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les impacts sur l'environnement et la protection des eaux.

En **Arménie**, le paysage fait l'objet de plusieurs dispositions inscrites dans des lois plus générales, mais aucune information complémentaire n'a été soumise.

En **Autriche**, la loi sur le paysage relève des Etats fédérés.

La **République tchèque** a préparé un Code de l'environnement.

Au **Danemark**, les lois générales sur le paysage sont la « loi sur la protection de la nature » (loi n° 9, du 3 janvier 1992) et la « loi sur l'aménagement du territoire » (loi n° 551, du 28 juin 1999).

En **Finlande**, les lois générales qui traitent du paysage sont la « loi sur l'aménagement du territoire et la construction » (2000) et la « loi sur la sauvegarde de la nature » (1996).

En **France**, les lois générales sur le paysage sont la « loi relative à la protection des monuments naturels et des sites » (1930), la « loi relative au renforcement de la protection de l'environnement » (2 février 1995), la « loi d'orientation agricole » (9 juillet 1999) et la « loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains » (13 décembre 2000).

En **Grèce**, les lois générales relatives au paysage sont la « loi sur la protection de la nature et du paysage » (1650/86, chapitre 4), la « loi sur l'aménagement du territoire et le développement durable » (2742/99) et la « réglementation générale sur la construction » (1577/85 et 4 modifications en 2381/2000).

En **Hongrie**, le paysage fait l'objet de la loi n° LIII. de 1996 sur la protection de la nature, et de la loi n° LXIV, de 2001, sur le patrimoine culturel.

En **Italie**, un accord de consolide tous les textes applicables aux paysages: le code du patrimoine culturel et paysager.

À **Malte**, les lois les plus pertinentes en matière de paysage sont la « loi sur l'aménagement du territoire » (1992, amendée par la loi XXI de 2001, chapitre 356), la « loi sur la protection de l'environnement » (loi XX, 18 septembre 2000, chapitre 435).

En **Norvège**, le paysage est couvert par la loi sur l'aménagement et la construction.

Aux **Pays-Bas**, les lois générales relatives au paysage sont la « loi sur la protection de la nature », la « loi sur le renouvellement rural » et la « loi sur l'aménagement du territoire ».

En **Pologne**, le paysage fait l'objet de diverses dispositions dans les lois suivantes :

- *La loi sur la conservation de la nature* (formes définies de protection du paysage : parcs nationaux, réserves naturelles, parcs paysagers, espaces paysagers protégés, complexes de nature-paysage) ;
- *La loi sur la protection de l'environnement* (approche paysagère : le paysage est partie de l'environnement, préservation du paysage comme une compensation de la nature) ;
- *La loi sur l'aménagement du territoire* (considère les valeurs paysagères dans les politiques d'aménagement du territoire, la protection du paysage au niveau local – étude des conditions et des conditions d'aménagement du territoire, plans locaux de zonage) ;
- *La Loi sur l'évaluation d'impact environnemental* (évaluation et analyse des projets pouvant affecter le paysage) ;
- *La Loi sur la protection des monuments et la garde des monuments* (protection des paysages culturels par le registre des monument ou l'établissement d'un parc culturel).

Au **Portugal**, les lois générales qui traitent du paysage sont: la « loi sur l'environnement » (n°11/87, 1987; article 4 aI.b, article 5 n°1 aI.d – n°2 aI.c, article 17 n°3, aI.d et articles 18, 19 et 20), la « loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme » (n°48/98, 11 août 1998; article 3 aI.d, article 6 n°1 aI.a – n° 3 aI.a – n°3 aI.c), « décret-loi sur les instruments de l'aménagement territorial » (n°380/99, 22 septembre 1999; article 54 (n°2 aI.b)), « résolution du Cabinet des Ministres sur le programme national d'aménagement du territoire et ses principes d'application » (n°76/2002, avril 2002; articles n°9 aI.b, n°10 aI.b1- aI.b2, n°12 aI.d et n°13 aI.i), « décret-loi sur le régime juridique de l'urbanisation et de la construction » (n°555/99, 16 décembre 1999 et n°177/2001, 4 juin 2001; articles 24 n°2 aI.a, 31 n°3 aI.a), « décret-loi de réglementation de la géothermie » (n°87/90, 16 mars; article 43 aI.a), « décret-loi de réglementation sur les gisements minéraux » (n°88/90, 16 mars 1990; articles 27 n°2 aI.k, 55 aI.a), « décret-loi de réglementation des carrières de pierre » (n°89/90, 16 mars 1990; articles 13 n°1 aI.h, 36, 40 n°2, 43, 45 aI.a), Décret-loi sur les conditions générales et l'exploitation des ressources géologiques » (n°90/90, 16 mars 1990; article 38 n°1), « décret-loi de réglementation du réseau de zones nationales protégées » (n°19/93, 23 janvier 1993; articles 1n°1 – n°2, 2 n°4, 3 aI.g, 5 n°1, 7, 9), « décret-loi sur le paysage protégé des falaises fossilisées de la côte de Caparica » (n°67/82, 3 mars 1982), « décret-loi sur le paysage protégé du littoral d'Esposende » (n°357/87, 17 novembre 1987), et il existe également d'autres réglementations sur l'aménagement du territoire dont certains articles concernent le paysage.

A **Saint-Marin**, aucun code ne consolide les textes applicables au paysage. Toutefois, le paysage est couvert par le PGR (Plan Réglementaire Général) – loi 7/92 (texte unique des lois Urbanistiques et du Bâtiment – loi 87/95) et par la loi pour la protection de l'Environnement et la sauvegarde du paysage, de la Flore et de la Faune – loi 126/95.

En **République slovaque**, le ministère de l'environnement souhaite proposer une loi spécifique sur l'aménagement des paysages, conformément aux résolutions du gouvernement n° 482 du 11 juin 2003 et n° 831 du 25 août 2004.

En **Espagne**, il n'y a pas de textes nationaux spécifiques sur les paysages. Deux régions se sont toutefois dotées d'une loi sur le paysage (Valence, 2004, et Catalogne, 2005).

En **Suisse**, les lois générales plus pertinentes pour le paysage sont la « loi sur l'aménagement du territoire » (22 juin 1976) et diverses autres dispositions régionales.

« **L'ex-République Yougoslave de Macédoine** » n'a aucune loi spécifique sur le « paysage ». Celui-ci fait l'objet de la loi sur la protection de la nature (Journal officiel n° 67/04), de la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel n° 20/04) et, partiellement, de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (Journal officiel n° 51/05).

En **Turquie**, le code du ministère du travail et de la sécurité sociale n° 2141.01 est consacré au paysage.

Au **Royaume-Uni**, les recherches menées par l'université de Newcastle pour le *Defra* ont abouti à l'élaboration d'une compilation de tous les documents du gouvernement qui concernent le paysage.

En **Roumanie**, le paysage ne fait pas l'objet d'une ou de plusieurs dispositions de lois plus générales.

En **Belgique**, en **Croatie**, à **Chypre**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, au **Monténégro**, en **Norvège**, en **Slovénie**, en **Suède** et en **Ukraine**, il n'existe pas de code consolidant les textes applicables au paysage.

2. Intégration du paysage dans les politiques sectorielles

2.1. Politiques d'aménagement du territoire

En **Autriche**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont les lois sur l'aménagement du territoire de chacun des Etats fédérés ("*Raumordnungsgesetze der Länder*"), qui définissent par exemple des plans d'occupation des sols.

En **Belgique**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est le SDER (schéma de développement de l'espace régional).

En **Croatie**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est la Stratégie d'aménagement du territoire de la république de Croatie, son programme pour l'occupation des sols et les plans d'aménagement des comtés.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est le plan d'aménagement stratégique, complété par les différents plans d'occupation des sols.

En **République tchèque**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont les plans régionaux, les plans régionaux pour la sauvegarde de la nature et des paysages, et la politique de développement régional.

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est le plan pour le territoire de la République, qui permet la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de plans d'aménagement régionaux (harmonisation géographique, économique et fonctionnelle avec le plan pour le territoire de la république) et de plans territoriaux pour les sites d'intérêt spécial (plan d'aménagement des parcs nationaux et des autres catégories de zones protégées) ainsi que la mise en place d'un réseau national pour l'environnement.

En **Hongrie**, les lois en vigueur imposent de traiter les questions de paysage dans le cadre des plans régionaux.

L'**Italie** a pleinement intégré le paysage dans les politiques énoncées à l'article 5 alinéa d), et a défini les méthodologies de gestion du paysage, qui prévoient une collaboration entre l'Etat et les régions pour les paysages protégés et les sites du patrimoine paysager, conformément aux articles 135 et 143 du code du patrimoine culturel et paysager:

- le plan pour le paysage pourrait s'appliquer à la totalité du territoire d'une région et être approuvé par celle-ci;
- pour les éléments du patrimoine paysager présents sur le territoire d'une région, le plan doit obligatoirement être élaboré conjointement par cette région et par le ministère du patrimoine et des activités culturelles. Un protocole de coopération est mis en place;
- les régions et le ministère peuvent toutefois décider de coopérer également à l'élaboration d'un plan pour le paysage couvrant la totalité du territoire de la région: il s'agit alors d'une opération conjointe d'aménagement du territoire.

En **Lettonie**, les plans d'aménagement territorial des régions couvrent également les questions d'évaluation de la qualité des paysages et de gestion ou d'aménagement de ceux-ci. Les plans d'aménagement territorial énoncent des lignes directrices à l'intention des collectivités locales.

A **Malte**, la politique du paysage fait l'objet d'un programme spécifique baptisé « plan structurel d'inventaire des îles maltaises ».

Aux **Pays-Bas**, les politiques du paysage sont le fruit de programmes spécifiques: le « plan d'aménagement paysager » et le « programme national des plans d'aménagement du territoire ».

En **Norvège**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont les plans généraux pour les comtés et les plans régionaux d'aménagement du territoire.

En **Roumanie**, les politiques du paysage font l'objet d'un programme spécifique baptisé: « Guide de l'aménagement du territoire », qui s'appuie sur la Convention européenne du paysage.

A **Saint-Marin**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est le P.G.R. (Plan Réglementaire Général) -loi 7/92.

En **République slovaque**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont le plan directeur des régions et le concept pour la gestion de l'environnement.

En **Slovénie**, il n'y a pas d'administration au niveau régional.

En **Espagne**, les régions sont entièrement compétentes en matière de politique du territoire. Toutefois, le ministère propose son assistance pour les questions d'ordre général. Diverses améliorations ont été apportées en matière d'aménagement du territoire: les lignes directrices pour l'aménagement du littoral, l'acquisition par les pouvoirs publics de terrains situés dans des sites d'une grande qualité paysagère ou environnementale, et la restauration de terres appartenant aux pouvoirs publics. Le ministère de l'environnement prépare un nouveau plan directeur pour l'utilisation durable du littoral.

En **Suède**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont les plans régionaux d'ensemble (un instrument mis en place par la loi sur l'aménagement et la construction, mais qui n'est déjà opérationnel que pour la région de Stockholm), les plans thématiques, les plans régionaux d'aménagement, les plans régionaux pour le patrimoine naturel et culturel et les stratégies régionales pour le paysage.

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire sont les plans d'aménagement paysager, les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE), les plans de gestion des bassins hydrologiques, les plans régionaux et sous-régionaux d'aménagement du territoire, les plans d'aménagement et de sauvegarde de l'environnement, les plans d'aménagement du patrimoine foncier de l'Etat, les plans de développement à long terme (gestion des zones protégées), le plan stratégique (établi à l'échelle 1/100.000) et les plans de protection de l'environnement (qui ne couvrent pas le paysage). Une sauvegarde des éléments naturels et des paysages culturels remarquables s'appuyant sur des travaux de recherche est assurée dans le cadre de plans régionaux et locaux à des échelles très variables.

En **Ukraine**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques régionales d'aménagement du territoire est le cadre juridique et institutionnel. Les questions de paysage sont intégrées dans les plans d'aménagement territorial des niveaux national et régional, ainsi que dans les différents programmes de l'Etat.(en partie).

Au **Royaume-Uni**, cela varie d'un pays à l'autre. Le gouvernement anglais a publié une série d'instructions et d'orientations nationales pour l'aménagement qui énoncent des mesures nationales sur un large éventail de questions en rapport avec le paysage. La loi charge les autorités locales et régionales responsables de l'aménagement du territoire de prendre en compte ces instructions et orientations dans l'élaboration des plans d'aménagement régionaux et locaux, auxquelles certaines contraintes matérielles peuvent s'ajouter quand les autorités locales responsables de l'aménagement du territoire décident d'accorder ou non les autorisations nécessaires à un projet donné. Il existe des instructions et des orientations spécifiques pour des secteurs tels que les campagnes, les ceintures vertes et des paysages protégés.

Les orientations mentionnent abondamment la qualité, le paysage, les ESE et les EIE, la protection de paysages historiques/façonnés et la mise en valeur des particularités locales.

Récemment, le paysage proprement dit a fait l'objet d'une réforme régionale, et a été intégré à une stratégie plus vaste. Cette dernière exige la prise en compte de plusieurs paramètres qui ont un impact considérable sur le paysage – l'ampleur et la répartition des projets de nouveaux logements; les priorités pour l'environnement, telles que la protection des campagnes et de la diversité biologique; et les transports, les infrastructures, le développement économique, l'agriculture, l'exploitation minière et le traitement et l'élimination des déchets.

Les agences régionales de l'aménagement sont spécifiquement tenues de prendre en compte les finalités officielles des paysages protégés quand elles préparent leurs stratégies régionales pour le territoire. Au plan local, l'instruction PPS12 souligne l'importance de l'aménagement du territoire dans la protection du patrimoine environnemental et préconise la protection et la mise en valeur des sites, paysages et habitats classés et des espèces protégées et, plus généralement, la mise en place d'un cadre proactif pour la mise en valeur l'environnement.

En Irlande du Nord, l'aménagement du territoire relève du département de l'environnement, qui définit les orientations générales sous la forme d'instructions de politique territoriale et prépare des plans d'aménagement locaux pour les différentes parties de la région. Il examine et, le cas échéant, intègre les questions de paysage dans les politiques et les propositions. Certaines instructions et orientations concernent spécifiquement des zones telles que la campagne (projet de PPS 21), le patrimoine naturel (PPS 2) et le patrimoine bâti (PPS 6).

Le gouvernement écossais a publié des orientations générales pour l'aménagement qui définissent la politique nationale sur un large éventail de questions, dont le paysage. Les collectivités locales en tiennent compte dans l'élaboration de leurs plans d'aménagement. Un cadre national donne les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire; il est complété par la loi de 2006 (Ecosse) sur l'aménagement du territoire, qui contient des dispositions relatives aux paysages nationaux protégés, une catégorie qui correspond à la protection nationale des paysages en Écosse. Le gouvernement écossais a récemment chargé l'institut Macaulay de concevoir un modèle de cadre pour les écosystèmes. Cette approche par écosystème donne une perspective globale en matière d'aménagement du territoire parce qu'elle prend en compte les espèces, les habitats et les interactions humaines avec l'environnement. Cet outil sera précieux pour les responsables de l'urbanisme et de l'aménagement au niveau des communes et de la collectivité.

2.2. Politiques d'urbanisme

En **Autriche**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les lois sur l'aménagement du territoire des États fédérés ("*Raumordnungsgesetze der Länder*"), par exemple au moyen de plans d'occupation des sols ("*Flächenwidmungspläne*")

En **Belgique**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les nombreux articles du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

En **Croatie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les différents plans régionaux, urbains et communaux.

A **Chypre**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les divers plans d'aménagement du territoire aux niveaux sous-régional et local.

En **République tchèque**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont le plan d'ensemble et les plans locaux.

En **Hongrie**, les lois en vigueur requièrent que le paysage soit pris en compte dans les plans d'urbanisme.

En **Italie**, le Code du patrimoine culturel et du paysage, Art. 145, prévoit que toutes les décisions du plan pour le paysage doivent obligatoirement être prises en compte dans les plans provinciaux d'aménagement du territoire et dans les plans d'urbanisme, ainsi que dans les plans sectoriels (d'aménagement rural, des parcs, etc.), pour tous les plans nationaux et régionaux d'aménagement et toutes les règles d'urbanisme.

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme est la documentation destinée à l'élaboration des plans d'urbanisme, qui fournit un inventaire et des listes de contrôle pour les éléments du patrimoine culturel, les édifices présentant une importance culturelle ou historique et les « paysages culturels » (Code sur le contenu détaillé, l'échelle et la présentation graphique des plans d'urbanisme, Journal officiel n° 78/06). Depuis l'adoption de la loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel n° 20/04), il est obligatoire, dans l'élaboration de plans d'urbanisme, de prendre en compte les considérations de protection et de sauvegarde, pour lesquelles la loi définit les documents à établir dans le cadre des dossiers de traitement du patrimoine culturel dans les plans d'urbanisme.

En **Lettonie**, les centres historiques des villes de Riga et de Kuldiga ont été classés « sites du patrimoine culturel européen ». La loi sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga réglemente les aménagements dans cette partie de la ville et dans ses environs.

En **Norvège**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les plans généraux d'urbanisme, les plans d'aménagement territorial et les plans d'occupation des sols.

A **Saint-Marin**, l'instrument qui veille à l'intégration du paysage dans les politiques d'urbanisme est l'EIE (étude d'impact sur l'environnement) prévue par l'Article 87/95. L'efficacité de la procédure en vigueur fait toutefois l'objet d'un débat.

En **République slovaque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme est le plan général d'urbanisme.

En **Slovénie**, les questions de paysage sont intégrées aux textes législatifs de divers types qui concernent l'aménagement du territoire, élaborés aux niveaux national et local.

En **Espagne**, la loi 8/2007 du 28 mai sur le territoire, qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007, vise à améliorer les règles d'application ainsi que le contrôle de la société sur les aménagements futurs. Elle intègre le principe du développement territorial et urbain durable (Art. 2), qui veut que « les mesures des pouvoirs publics pour la réglementation, l'aménagement, l'utilisation et la transformation (...) doivent être conformes à une utilisation rationnelle des ressources naturelles (...), et notamment: à l'efficacité des mesures de sauvegarde de la nature et des mesures de protection du patrimoine culturel et du paysage ». De plus, parmi les droits des citoyens (Art.4), elle proclame « le droit de jouir d'un logement décent (...) dans un environnement et un paysage adéquats »; entre autres responsabilités des citoyens (Art.5), elle mentionne « le devoir de respecter l'environnement, le patrimoine historique et le paysage naturel et urbain, et de contribuer à leur sauvegarde... ». La loi reconnaît deux états fondamentaux des sols: les terres rurales et les terrains construits. Les terres rurales (Art. 12) sont « les terres (...) préservées d'une transformation par l'urbanisation, ce qui comprend (...) les terres qui doivent faire l'objet d'une telle protection en raison des règles d'aménagement urbain et territorial du fait du patrimoine qui s'y trouve (...), y compris des éléments qui présentent un intérêt du point de vue forestier ou paysager ». Les éléments du patrimoine paysager sont couverts par les articles sur l'utilisation et la mise en valeur des terres rurales.

Code pénal 10/1995, du 23 novembre - à l'art. 319, le paysage est mentionné dans le contexte des violations des plans d'occupation des sols.

Les lois d'aménagement urbain couvrent généralement la protection du paysage dans le cadre de leurs dispositions. De plus en plus de communes ont adopté le plan d'action Agenda 21.

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les dispositions sur l'aménagement régional, les plans d'aménagement paysager, les plans d'urbanisme et de conception, les plans d'aménagement des espaces verts des villes, les Stratégies d'aménagement urbain, les plans d'aménagement et de sauvegarde de l'environnement, les plans sur les infrastructures de transports, les règles de renouvellement urbain et les plans de sauvegarde du patrimoine naturel.

En **Suède**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme sont les plans d'ensemble, les plans d'occupation des sols et les plans locaux pour le patrimoine culturel et naturel.

En **Ukraine**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques d'urbanisme est le cadre juridique et institutionnel. Les questions de paysage sont intégrées dans 1) les plans d'aménagement territorial du niveau local et 2) les plans généraux d'urbanisme.

Pour le **Royaume-Uni**, voir ci-dessus.

2.3. Politiques culturelles

En **Andorre**, le paysage est inscrit au programme d'enseignement secondaire, et pour les élèves de 8 à 12 ans, il est abordé dans le cadre des sciences naturelles.

En **Arménie**, le paysage est abordé dans l'enseignement secondaire dans le cadre des cours de géographie et de sciences naturelles.

En **Autriche**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles est la loi fédérale sur la sauvegarde du patrimoine culturel ("*Denkmalschutzgesetz*") qui prévoit, par exemple, le classement de monuments.

En **Belgique**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles est l'article 185 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

En **Croatie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont la stratégie d'aménagement du territoire de la République de Croatie, son programme pour l'occupation des sols et les plans d'aménagement à tous les niveaux.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles est le plan d'aménagement stratégique, complété par les différents plans d'occupation des sols, y compris les plans du service des antiquités qui est un acteur national en matière de paysage.

En **République tchèque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles est la loi n° 20/1987 sur les paysages culturels, dans le cadre de la protection de la culture.

En **France**, la politique du paysage fait l'objet de programmes spécifiques: « Atlas du paysage: identification et classification », « Observatoire photographique du paysage », « Plans, chartes et contrats de paysage » et « Politiques publiques et paysages: analyse, comparaison, évaluation ». Par ailleurs, le paysage est abordé dans l'enseignement secondaire dans le cadre des cours de géographie.

En **Italie**, le code du patrimoine culturel et du paysage déclare que le patrimoine culturel italien comprend un volet culturel et un volet paysager. Depuis sa création en 2001, la direction générale de la qualité de la protection du paysage, de l'art contemporain et de l'architecture mène une politique de promotion de la qualité de l'architecture contemporaine, qui reconnaît l'importance de veiller à la protection du paysage, au développement durable, à l'amélioration des conditions de vie en milieu urbain et à la qualité de la vie en raison de leur rôle social particulier. Ces objectifs, qui sont conformes à la convention européenne du paysage, font partie intégrante de la culture et du patrimoine architectural du pays; pour l'école italienne architecture, la relation et la connexion avec un site est déterminante, et l'objet central d'un projet entre principalement en concurrence avec un paysage existant, qu'il soit urbain, rural ou « naturel ».

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont le programme national pour la culture (2004-2008), la mise en œuvre du plan stratégique pour le développement de la culture (2005-2008) et le programme de revalorisation du patrimoine culturel (2006-2008).

A **Malte**, le paysage est abordé dans l'enseignement secondaire dans le cadre des cours de géographie, d'histoire et de sciences sociales.

Aux **Pays-Bas**, le paysage est abordé dans l'enseignement secondaire dans le cadre des cours sur la nature et l'environnement.

En **Norvège**, au niveau du gouvernement central, les rapports sur les politiques sectorielles sont soumis au Parlement.

En **Pologne** le paysage est abordé dans l'enseignement secondaire dans les écoles spécialisées qui enseignent les matières suivantes: agriculture, sylviculture, protection de l'environnement et aménagement du paysage.

Saint-Marin s'efforce de sensibiliser, c'est-à-dire de faire prendre conscience de l'urgence de sauvegarder l'environnement, notamment dans les écoles grâce à des publications, des cartes thématiques, des photographies, etc.

En **République slovaque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles est le catalogue des monuments où figurent les monuments, l'agencement de l'espace dans les sites historiques, le patrimoine historique et diverses zones.

En **Slovénie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont la loi de protection du patrimoine culturel (CHPA) et la résolution sur le programme national pour la culture 2004-2007 (ReNPK0407); en outre, les sites classés au titre du patrimoine paysager sont inscrits au registre du patrimoine. En vertu de la loi de protection du patrimoine culturel, les éléments de ce patrimoine peuvent être protégés sur la base de leur inscription au registre du patrimoine.

En **Espagne**, la loi 16/1985, du 25 juin, sur le patrimoine historique espagnol évite l'utilisation du terme *paysage*; elle lui préfère des termes plus neutres tels que *site* ou *cadre*. L'article 15 introduit plusieurs notions juridiques dont le développement entraîne des implications considérables pour le paysage: sites remarquables, jardins historiques, ensembles historiques, sites historiques, sites archéologiques. L'article 17 déclare: « Dans les actions en justice visant à classer un élément historique au titre du patrimoine culturel, il convient de prendre en compte ses liens avec le cadre territorial dans lequel il s'inscrit, et d'envisager la protection de tout élément géographique

remarquable ou du paysage naturel qui constitue son environnement ». Article 20: « Le classement d'un site ou ensemble historique, ou d'un site archéologique au titre du patrimoine, entraîne l'obligation pour la commune, ou les communes, où il se situe d'établir un plan spécial de protection du site concerné ou d'un autre type de plan prévu par les règles d'urbanisme, à condition que toutes les conditions exigées par cette loi soient remplies ». Voir également le décret royal 111/1986, qui développe partiellement les éléments ci-dessus.

Il convient également de mentionner le plan national pour les paysages culturels (2004), qui a été soutenu par l'ancien Ministre de l'éducation, de la culture et du sport et par l'Institut pour le patrimoine historique espagnol; ce plan n'a toutefois pas encore été développé. Parallèlement au niveau national, plusieurs initiatives sectorielles, régionales ou municipales concernent le paysage. La notion de paysage culturel est utilisée dans les politiques de plusieurs régions, dont la Navarre.

En **Suède**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont les rapports sur les politiques sectorielles soumis au gouvernement et les objectifs de qualité environnementale (qui traitent également de la dimension socioculturelle de l'environnement).

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont les dispositions sur la gestion de l'environnement urbain, l'aménagement du paysage, la conception urbaine et paysagère, l'urbanisme et la sauvegarde et la gestion du paysage. Un des axes de la politique du ministère de la culture et du tourisme consiste à protéger les sites culturels avec leur paysage. Une sauvegarde des éléments naturels et des paysages culturels remarquables s'appuyant sur des travaux de recherche est assurée dans le cadre de plans régionaux et locaux à des échelles très variables.

En **Ukraine**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques culturelles sont les mécanismes légaux de coordination des programmes et des mesures du secteur culturel avec celles d'autres secteurs (y compris l'environnement).

Au **Royaume-Uni** les instruments varient d'un pays à l'autre. *English Heritage*, *Cadw* (au Pays de Galles), *Historic Scotland* et la *Northern Ireland Environment Agency* assurent tous la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de leur politique du patrimoine culturel.

L'Angleterre appliquera prochainement une Déclaration de politique d'aménagement (PPS) sur l'environnement historique. Cette PPS encouragera la sauvegarde, la mise en valeur et l'utilisation de l'environnement historique par le biais des dispositions sur l'aménagement – et couvre le paysage au même titre que d'autres types d'éléments du patrimoine (comme les bâtiments et les sites). Elle se référera explicitement aux obligations dérivées de la CEP.

Dans le cadre de la stratégie culturelle nationale de l'Écosse, *Historic Scotland* a récemment publié un document d'orientation sur la politique de l'environnement historique écossais (2 octobre 2008). Les ministres écossais y énoncent leur politique et leurs orientations pour *Historic Scotland* et définissent un cadre politique pour les activités d'un large éventail d'organismes du secteur public. *Cadw* prépare actuellement une déclaration stratégique sur l'environnement historique au Pays de Galles.

2.4. Politiques environnementales

En **Autriche**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement sont les lois sur la sauvegarde de la nature des États fédérés ("*Naturschutzgesetze der Länder*"). Au niveau fédéral, il s'agit notamment de la stratégie pour le développement durable, de la stratégie pour la biodiversité nationale, du programme national pour les forêts et des politiques agro-environnementales et de développement rural.

En **Belgique**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement sont les études d'impact sur l'environnement et l'octroi d'aides (par exemple pour la plantation de haies).

En **Croatie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement sont la stratégie nationale pour l'environnement et le plan d'action national pour l'environnement.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement est le plan d'aménagement stratégique, complété par les différents plans d'occupation des sols, y compris ceux du service de l'environnement qui est un interlocuteur national en matière de paysage.

En **République tchèque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement est la politique de l'environnement de l'État.

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », le paysage est intégré dans les politiques de l'environnement par la mise en œuvre de la stratégie du plan d'action de protection de la biodiversité nationale (2004), la mise en œuvre du deuxième plan d'action nationale pour l'environnement (2006), l'élaboration de plans d'action locaux pour l'environnement et l'élaboration de plans locaux d'aménagement de l'environnement.

En **Grèce**, la politique du paysage fait l'objet de programmes spécifiques élaborés par l'administration pour l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

En **Hongrie**, la politique de l'environnement s'inscrit dans le cadre du programme national pour la protection de l'environnement (2003-2008).

En **Italie**, des études stratégiques environnementales (ESE) doivent obligatoirement être menées pour tout programme ou plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le patrimoine culturel ou le patrimoine paysager (conformément à la Directive européenne 2001/42/CE). Les ESE sont réalisées d'office pour l'aménagement urbain et paysager. Les études d'impact sur l'environnement (EIE) sont obligatoires pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le patrimoine culturel et le patrimoine paysager (comme les infrastructures, les centrales électriques, les lignes électriques, les chemins de fers nationaux, les usines, les usines de traitement des déchets, etc.). Le texte de référence est la loi n° 152 2006.

En **Lettonie**, l'intégration du paysage dans les politiques de l'environnement est principalement assurée dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000. En Lettonie, 9 paysages sont protégés grâce à leur classement comme sites Natura 2000. Les principes de la Convention européenne du paysage sont notamment mis en œuvre par le biais des plans de gestion des zones naturelles protégées.

En **Norvège**, cette intégration se fait au niveau du gouvernement central par les rapports des politiques sectorielles soumis au Parlement.

En **Pologne**, la politique du paysage fait l'objet d'un programme spécifique baptisé: « deuxième politique nationale de l'environnement ».

Saint-Marin des efforts considérables ont été consentis pour assainir les cours d'eau grâce à la création d'un réseau serré d'évacuation d'eaux usées et un nouveau programme de préservation du paysage fait appel à l'ingénierie biologique, en tenant compte de l'impact des interventions sur le paysage.

En **République slovaque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement est le programme territorial de stabilité écologique.

En **Slovénie**, l'intégration du paysage dans les politiques de l'environnement est principalement assurée par les objectifs et orientations de la stratégie de sauvegarde de la diversité biologique de la Slovénie qui concernent les paysages: - maintenir les méthodes traditionnelles intensives d'utilisation durable des sols qui préservent une grande biodiversité ainsi que la diversité et l'identité culturelle des paysages; - élaborer des orientations pour le développement des modèles d'utilisation durable des terres, la promotion de l'artisanat, la construction d'itinéraires touristiques qui évitent de charger inutilement l'environnement et augmentent les revenus des populations locales; - réduire les retombées négatives des activités sur le paysage et sur ses atouts naturels et culturels grâce aux mesures d'aménagement du territoire et à l'interdiction des aménagements inappropriés; - promouvoir, si possible, les méthodes traditionnelles d'utilisation des terres, notamment en rapport avec les programmes agro-environnementaux.

Le paysage bénéficie également de la sauvegarde des zones naturelles protégées (loi sur la conservation de la nature): les zones protégées sont des sites naturels présentant une diversité abiotique, biotique et paysagère remarquable et des caractéristiques naturelles nombreuses et diverses qui peuvent être étroitement liées par des relations fonctionnelles. La Slovénie reconnaît les catégories suivantes de zones protégées: monuments naturels, réserves naturelles strictement protégées, réserves naturelles et parcs nationaux ou régionaux et paysages protégés. Un paysage protégé est un site remarquable caractérisé par une grande qualité et une longue interaction entre les personnes et la nature, ainsi qu'une grande valeur écologique, biotique ou paysagère. La gestion des zones protégées nécessite la préservation des éléments naturels remarquables et des mesures propres à garantir la sauvegarde du site, et doit être définie dans son plan de protection. Un plan de sauvegarde des zones

protégées précise les orientations de la gestion, les modes de protection, l'utilisation et la gestion de la zone protégée ainsi que des orientations détaillées pour la protection des éléments naturels remarquables du site, tout en tenant compte des besoins de développement de la collectivité locale. Dans une zone protégée, il est interdit d'exercer des activités susceptibles de nuire à des éléments naturels remarquables ou de les modifier, de les dégrader ou de les détruire, ou de modifier les conditions où l'état du site de manière à modifier, dégrader ou détruire les éléments naturels remarquables ou de réduire leur valeur esthétique.

En **Espagne**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement sont premièrement la loi nationale 4/1989, du 27 mars, sur la sauvegarde de la vie sauvage et les zones naturelles protégées. Le paysage est un principe qui a explicitement inspiré cette loi. Dans ses considérants, la loi évoque « la nécessité d'offrir une qualité de vie décente à tous les citoyens ». Plusieurs articles mentionnent spécifiquement le paysage: Art. 2: la loi vise notamment à permettre « la sauvegarde de la diversité, de la singularité et de la beauté des écosystèmes naturels et du paysage ». Art. 17: « Les paysages protégés sont les sites spécifiques de l'environnement naturel qui méritent une protection spéciale en raison de leur valeur esthétique et culturelle ». Les articles suivants sont également pertinents: Art. 4.4. (plans d'exploitation des ressources naturelles, PORN), Art. 10.2 b, Art. 12, Art. 13 (éléments esthétiques), Art. 16.2 (monuments naturels), art. 18.1, art. 38.5. Ces textes ont été modifiés par la loi 41/1997 du 5 novembre.

La future loi sur le patrimoine naturel et la biodiversité, qui est appelée à remplacer la loi 4/1989, énonce divers principes tels que la préservation de la variété, du caractère exceptionnel et de la beauté des écosystèmes naturels et de la diversité géologique et paysagère; elle tient également compte de la Convention européenne du paysage. Cet instrument ne vise toutefois pas à transposer systématiquement en Espagne les dispositions de la Convention européenne du paysage, même s'il en recouvre plusieurs aspects: la définition de la notion de paysage protégé, celle du paysage et le paysage naturel envisagé comme une ressource naturelle. Il régit les plans d'exploitation des ressources naturelles, qui doivent obligatoirement comporter la description de l'état de conservation des paysages présents sur le territoire. A ces dispositions s'ajoute le décret royal (législatif) 1302/1986, du 28 juin, sur l'étude d'impact sur l'environnement: il prévoit, à l'art. 2, « l'évaluation des conséquences prévisibles, directes et indirectes, d'un projet donné sur la population, la faune, la flore, le sol, l'air, les eaux, les conditions climatiques, le paysage et le patrimoine matériel, y compris le patrimoine historique, artistique et archéologique ». Les procédures spécifiques sont définies par la loi 6/2001, du 8 mai, qui modifie le décret royal 1302/1986.

La loi 9/2006, du 28 avril, sur les études stratégiques environnementales, exige une évaluation d'impact sur l'environnement de certains projets et programmes et mentionne spécifiquement le paysage (Art. 1b, 2c et annexes).

En **Suède**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement est la stratégie pour le développement durable, qui énonce des objectifs en matière de qualité de l'environnement.

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques de l'environnement sont les dispositions régionales et sous-régionales sur l'aménagement du territoire, les plans de gestion de bassin hydrologique, les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE), les plans d'aménagement et de sauvegarde de l'environnement/du paysage, l'évaluation des risques pour l'environnement pour l'urbanisme et les politiques de l'environnement intégrées au plan foncier.

En **Ukraine**, l'intégration du paysage dans les politiques de l'environnement est facilitée par le fait que le paysage et l'environnement relèvent de la compétence de la même institution de l'État (ministère de la protection de l'environnement), ce qui permet d'intégrer sans aucune restriction le paysage dans les politiques de l'environnement.

Au **Royaume-Uni**, le paysage est intégré dans une législation spécifique pour les zones protégées qui définit les parcs nationaux et les sites naturels remarquables. Ce sont par exemple la loi sur les parcs nationaux et l'accès aux campagnes, de 1949; la loi sur l'environnement de 1995, la loi sur les campagnes et les droits d'accès de l'an 2000 et la loi sur l'environnement naturel et les communautés rurales de 2006; et les textes instituant les diverses agences officielles chargées de conseiller le gouvernement en matière de paysage. Les ceintures vertes restent fortement protégées et la législation qui les concerne mentionne le paysage – à la fois pour la qualité visuelle et en tant que cadre général des quartiers.

L'Irlande du Nord a mis en place une politique des 'Horizons partagés' pour la promotion et la gestion des sites classés en vertu de l'Ordonnance sur la sauvegarde de la nature et des paysages (NCALO). Certaines mesures ont également été élaborées sur la base de l'Ordonnance sur l'environnement (Irlande du Nord) de 2002 pour des sites spécifiques d'intérêt pour la conservation de la nature (y compris des éléments du paysage).

En Ecosse, des textes tels que la loi sur les parcs nationaux (Ecosse) de 2000, la loi de réforme foncière (Ecosse) de 2003 et la loi sur l'aménagement, etc. (Ecosse) de 2006 contiennent des dispositions sur les zones protégées et sur l'accès aux campagnes.

Des dispositions sur le paysage figurent dans la Stratégie de l'Assemblée galloise sur l'environnement et dans ses documents d'orientation politique.

2.5. Politiques agricoles

En **Autriche**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le code du développement rural (qui couvre notamment les zones défavorisées) et les politiques agro-environnementales.

En **Belgique**, l'intégration du paysage dans les politiques agricoles est assurée par la mise en œuvre de diverses mesures agro-environnementales.

En **Croatie**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le programme agro-environnemental de la Croatie.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le plan d'aménagement stratégique, complété par les différents plans d'occupation des sols, y compris celui pour le développement rural et les autres plans du département de l'agriculture, qui est un partenaire national en matière de paysages.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le programme de développement du pays.

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », l'intégration du paysage dans les politiques agricoles est assurée par la mise en œuvre de la stratégie pour le développement durable de la sylviculture et de la stratégie d'harmonisation du secteur alimentaire macédonien avec la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne. En janvier 2004, le ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux a créé un service de promotion de l'agriculture et du développement rural qui doit, par la définition et la mise en œuvre de mesures de politique rurale, aider la population rurale à surmonter ses problèmes. Ce ministère prépare une stratégie pour l'agriculture et le développement rural que le gouvernement devrait adopter début 2007.

En **Hongrie**, la politique du paysage est intégrée au plan national de développement rural (2004-2006), et le sera également dans le nouveau plan de développement rural de la Hongrie (2007-2013).

En **Italie**, les stratégies et les actions visant à préserver et à développer le patrimoine paysager ont été intégrées au plan national de développement rural 2007-2010, qui est le plan stratégique national que l'Union européenne exige de chacun des Etats membres pour gérer l'utilisation des fonds de la politique agricole commune (PAC 2007-2013). Le ministère italien de l'agriculture et des forêts a défini ses stratégies sur la base des travaux d'une commission sur le paysage qui a élaboré un document indiquant les stratégies et les mesures à prendre pour préserver et développer le patrimoine paysager, dont l'importance est stratégique pour la croissance économique et la qualité de la vie en milieu rural.

En **Lettonie**, les propriétaires fonciers peuvent demander des subventions afin de le maintenir la bonne qualité de certaines terres.

En **Norvège**, cette intégration se fait au niveau du gouvernement central, par le biais de rapports de politiques sectorielles soumises au Parlement.

Saint-Marin prépare des mesures de promotion des productions « typiques » (huile, pain, vin, fromage, viande) qui devraient garantir le développement de pratiques agricoles moins néfastes pour l'environnement.

En **République slovaque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le plan stratégique national pour le développement rural.

En **Slovénie**, l'agriculture joue un rôle important dans la sauvegarde des habitats, de la diversité biologique et des paysages. Le principal document d'orientation politique dans ce domaine est le programme pour le développement rural de la république de Slovénie 2007-2013 (RDP): des mesures transversales de ce programme mettent l'accent sur la sauvegarde du paysage pour éviter que des terres agricoles soient abandonnées dans les zones isolées ou défavorisées, et pour ralentir la progression de l'agriculture intensive. Ces compensations financières pour les zones défavorisées visent donc à éviter l'abandon des terres agricoles et ses conséquences négatives. Ces aides doivent également contribuer au maintien du paysage culturel. La préservation du paysage culturel est également un des principaux objectifs des financements agro-environnementaux. Ces derniers soutiennent la fonction environnementale de l'agriculture parce que les méthodes agricoles durables contribuent à réduire la pollution de l'environnement, à préserver la diversité biologique et la spécificité des campagnes slovènes, ainsi que les cultures traditionnelles et la défense du patrimoine culturel et des paysages slovènes typiques qui en résultent. Une grande importance est accordée aux catégories suivantes: alpages, prés fauchés en forte pente, prés fauchés vallonnés, vergers des prairies, élevage de races autochtones et traditionnelles de bétail, production de variétés de plantes agricoles autochtones et traditionnelles, élevage durable d'animaux domestiques et préservation des herbages extensifs. La sauvegarde des paysages et des sites pour le développement de biotopes est également favorisée par les fonds agro-environnementaux qui financent des mesures accessoires en faveur de zones protégées (zones humides, parcs nationaux et paysages protégés, réserves naturelles, sites du patrimoine naturel et sites d'importance écologique), telles que l'élevage dans les zones au centre des secteurs fréquentés par de grands carnivores, sauvegarde d'herbages spéciaux, protection d'herbages en faveur des papillons et des prairies à litière, sauvegarde des oiseaux par l'exploitation extensive des prés humides dans les sites Natura 2000 et maintien de la végétation dans les zones humides. Indirectement, les mesures agro-environnementales soutiennent la gestion de différents types d'habitats, tels que les alpages. Le programme pour le développement rural apporte aussi un soutien indirect, par le biais de mesures pour l'agriculture telles que la diversification des activités dans les zones rurales et les aides aux micro-entreprises. Ces instruments aident à améliorer les conditions de vie dans les campagnes, ce qui profite aussi indirectement au paysage.

En **Espagne**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles sont la loi 25/1982, du 30 juin, sur l'agriculture de montagne (Art. 8.1), la loi 3/1995, du 23 mars, sur les chemins de pâture (Art. 1.3), la loi 43/2003, du 21 novembre, sur les forêts (Art. 4, 24, 31, 65...), modifiée par la loi 10/2006, du 28 avril (Art. 24 bis).

En **Suède**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est le programme de développement rural, qui est assorti de subventions pour l'environnement.

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles sont l'aménagement régional/sous-régional du territoire, la gestion des bassins hydrologiques, l'aménagement rural (paysages), le développement rural, la gestion du tourisme vert et l'agriculture biologique.

En **Ukraine**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles sont les mécanismes légaux de coordination des programmes et mesures du secteur agricole avec ceux d'autres secteurs (y compris de l'environnement).

Au **Royaume-Uni**, les instruments varient d'un pays à l'autre. L'Angleterre a mis en place des codes de bonnes pratiques, des exigences d'harmonisation transversale et des programmes agro-environnementaux. Un des principaux objectifs du *Environmental Stewardship Higher Level Scheme* de l'Angleterre est de 'préserver et d'améliorer la qualité et le caractère des paysages'. Les demandes au titre du *Higher Level Stewardship* sont évaluées en fonction d'objectifs locaux spécifiques, y compris les aspects 'visuels' et 'écologiques' des paysages à l'intérieur des *Joint Character Areas*.

La stratégie pour l'alimentation et l'agriculture durables: face à l'avenir (*Strategy for Sustainable Farming and Food: Facing the Future*) (Defra 2002) met tout particulièrement l'accent sur la gestion de la chaîne alimentaire dans son ensemble. Ses recommandations spécifiques pour les paysages et les campagnes ont, dans une large mesure, été reprises dans le programme de développement rural pour l'Angleterre, qui prévoit des subventions forfaitaires et des programmes de gestion.

En Angleterre, l'analyse sur le Livre blanc rural '*Our Countryside: The Future – A Fair Deal for Rural England*' (Defra 2004) a fait le bilan des progrès réalisés suite au Livre blanc de l'an 2000 qui visait notamment à 'préserver ce qui fait de l'Angleterre rurale un endroit spécial'. Cela impliquait

notamment l'engagement d'entretenir, de restaurer et de sauvegarder le paysage, la vie sauvage, l'architecture et les traditions qui confèrent leur spécificité aux campagnes.

Le rapport demande de fonder les décisions d'aménagement sur la valeur globale des territoires à l'heure de décider des zones rurales qui appellent la plus grande protection. La qualité des paysages, de la vie sauvage et des habitats, des espaces de loisirs et des éléments du patrimoine historique et culturel sont autant de facteurs à prendre en compte. Le rapport encourage les évaluations du caractère local et la recherche de manières d'enrichir les campagnes en général, et pas uniquement les zones protégées, afin d'en préserver les caractéristiques locales.

En Irlande du Nord, des mesures de gestion agro-environnementales ont été élaborées par le *Department of Agriculture and Rural Development* (DARD).

En Ecosse, la prise en compte des impératifs de tous les secteurs contribue à la gestion des paysages. Le *Scottish Rural Development Programme* (SRDP) énonce des mesures spécifiques en faveur de la gestion des paysages.

Les mesures de gestion agro-environnementales du Pays de Galles encouragent la sauvegarde des éléments du patrimoine historique. *Tir Gofal*, le programme agro-environnemental de l'Assemblée galloise, énonce des mesures spécifiques pour les paysages et les autorisations d'accès aux terres agricoles qui participent au programme.

2.6. Politiques sociales et économiques

En **Autriche** et en **Belgique**, il n'existe aucun instrument permettant d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques.

En **Croatie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques sont la Stratégie pour l'aménagement du territoire de la République de Croatie, le programme d'aménagement territorial de la République de Croatie, et les autres plans d'aménagement des divers niveaux.

A **Chypre**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques est le plan d'aménagement stratégique, complété par les différents plans d'occupation des sols.

Dans « **l'ex-République Yougoslave de Macédoine** », l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques agricoles est la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement économique du pays.

L'**Italie** les stratégies et les actions visant à préserver et à développer la qualité des paysages ont été intégrées au Cadre national stratégique de référence 2007-2013. Ce document de référence complet et unique couvre toute la politique italienne de cohésion et de développement régional, et prévoit des mesures spécifiques pour améliorer l'utilisation de méthodologies, d'outils et d'expériences en matière de mise en valeur intégrée des paysages et du patrimoine culturel.

En **Norvège**, le gouvernement central fait rapport au parlement pour les diverses politiques sectorielles.

En **République slovaque**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques est le plan de développement économique et social.

En **Espagne**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques est l'instauration des études stratégiques environnementales (ESE), qui prévoit que les mesures économiques et sociales doivent être évaluées à la lumière de leur impact global sur l'environnement: le paysage doit être pris en compte dans les procédures d'ESE.

En **Suède**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques économiques et sociales est la Stratégie nationale pour la compétitivité régionale, l'entreprise et les objectifs de qualité de l'environnement (qui tient également compte de la dimension socioculturelle de l'environnement).

En **Turquie**, les instruments qui permettent d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques sont l'Inventaire du patrimoine social, économique et culturel (pris en compte dans les études pour la gestion des zones protégées) et les plans d'aménagement des propriétés foncières de l'Etat, les politiques d'urbanisme et d'aménagement paysager, les politiques de renouvellement urbain et les mesures d'aménagement urbain et paysager.

En **Ukraine**, l'instrument qui permet d'intégrer le paysage dans les politiques sociales et économiques est le mécanisme d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de développement

économique et social, qui prévoit une coordination et une concertation avec le secteur de l'environnement.

Au **Royaume-Uni**, aucun instrument n'intègre directement les paysages dans les politiques sociales et économiques.

* * *